

MAIRIE DE CHAUMONTEL
20 rue André Vassord
95270 CHAUMONTEL



Elaboration du Règlement Local de Publicité

DOSSIER DE CONSULTATION

ENQUETE PUBLIQUE

Du 01 décembre 2016 au 04 janvier 2017



**Val d'Oise
Commune de Chaumontel**

**ELABORATION DU
Règlement Local de Publicité (RLP)**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Note de présentation

NOTE DE PRESENTATION

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement 2ème alinéa, le dossier d'enquête publique comprend « en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Commune de CHAUMONTEL
20 Rue André Vassord, 95270 Chaumontel

**Le responsable du projet de règlement local de publicité est
Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire de Chaumontel**

OBJET DE L'ENQUETE

L'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de CHAUMONTEL

Textes régissant l'enquête publique

Code de l'urbanisme :

Les articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-10.

Code de l'environnement :

Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

Eléments de la procédure

Cadre juridique :

- Article L 581-14-1 du code de l'environnement
- Article L.153-19 du code de l'urbanisme

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme (article L 581-14-1 du code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme (POS et PLU) des communes font l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois. (Article R123-6 code de l'environnement).

Selon les dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'Environnement, et, notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Conformément aux dispositions des articles L 153-16 et R 153-4 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été sollicitées par courriers en date du 27 juillet 2016.

Le préfet a émis le 6 octobre 2016 un avis défavorable sur le projet de règlement arrêté le 07 juillet 2016 au motif de l'irrégularité supposée de la présence de publicités apposée sur des mobiliers urbains

La Commune de Chaumontel a répondu à cet avis (cf annexe) soulignant les erreurs d'appréciation en droit au titre du code de l'environnement, figurant dans le courrier du Préfet (DDT du Val d'Oise).

Malgré tout, l'avis exprimé par la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites du département du Val d'Oise, réunie en formation « publicité » est pour sa part réputé favorable depuis le 1^{er} novembre 2016.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise et le conseil départemental du Val d'Oise ont fait part de leurs avis favorables par courriers datés respectivement du 26 octobre 2016 et 14 septembre 2016.

Les autres personnes publiques associées n'ayant exprimé aucun avis expresse, leurs avis sont également réputés favorables depuis le 1^{er} novembre 2016.

Le bilan de la concertation figure dans le dossier d'enquête publique.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du RLP

La procédure d'élaboration du règlement local de publicité a été engagée par délibération du conseil municipal, en date du 9 décembre 2014.

Le 16 avril 2015, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du projet de RLP.

Dans le cadre de l'association des PPA et de la concertation avec les professionnels, 2 réunions se sont tenues le 12 février 2016, l'une avec les PPA et l'autre avec les professionnels/associations. Une seconde réunion s'est tenue le 28 avril 2016 avec les PPA.

Le bilan de la concertation a été acté par le conseil municipal et le projet de règlement arrêté par le conseil municipal le 07 juillet 2016,

Il a été transmis pour avis, aux Services de l'Etat et Personnes Publiques Associées par courrier en date du 27 juillet 2016.

Il a été transmis au préfet pour demande d'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites des Hauts-de-Seine par courrier en date du 27 juillet 2016.

Le projet est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et des avis et observations des personnes publiques consultées, sera soumis pour approbation au conseil municipal de Chaumontel.

Les différentes étapes de l'enquête publique

Saisine du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise et désignation par décision n° E 16000069/95 en date du 26 septembre 2016, de Monsieur Philippe PION , en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Michel DEJARDIN , en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Arrêté n°2016/003 du 07 octobre 2016 de Monsieur le Maire de Chaumontel prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du projet de règlement local de publicité de la commune de CHAUMONTEL.

Mesures de publicité :

- affichage de l'avis d'enquête publique en Mairie de Chaumontel, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- insertion de l'avis d'enquête publique dans 2 journaux d'annonces légales (Le Parisien et la Gazette du Val d'Oise) paraissant dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- publication de l'avis d'enquête publique sur le site Internet : www.ville-chaumontel.fr

Enquête publique du 1^{er} décembre 2016 au 04 janvier 2017 inclus, soit une durée de 30 jours (hors dimanches et jours fériés).

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront mis à disposition : en mairie de Chaumontel sise 20 rue André Vassord - 95270 Chaumontel, aux jours et horaires suivants :

- Lundi, Mardi, vendredi : 08h30 – 12h30 / 13h30 – 18h00
- Mercredi, samedi : 08h30 – 12h00
- Jeudi : 08h30 – 12h30

- sur le site Internet de la Commune de Chaumontel : www.ville-chaumontel.fr

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexes, le commissaire enquêteur devra remettre au Maire ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles. Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Maire son rapport et ses conclusions motivées.

Ce rapport pourra être consulté en Mairie de Chaumontel pendant une durée d'un an. Il sera également consultable sur le site Internet de la Ville de Chaumontel.

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

LES DOCUMENTS EXIGES DANS LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE :

- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ; »
- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »
- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »
- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; »
- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »

Caractéristiques les plus importantes du projet et résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, soumis à enquête a été retenu

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré enseignes a été très profondément modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, en apportant de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...).

Il convient donc d'adapter les règles nationales aux spécificités locales, afin d'assurer la protection environnementale que nécessite le territoire communal, notamment du fait de la suspension temporaire du classement du PNR Oise Pays de France depuis janvier 2016.

Les objectifs de la révision avaient été ainsi fixés dans la délibération du 9 décembre 2014 :

- concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable, admise sur des secteurs limités et dans les limites maximales des prescriptions applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique, même dans un lieu protégé, en l'admettant, a minima, apposée sur quelques mobiliers urbains, dans les zones appropriées ;
- réintroduire les possibilités pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- compléter les dispositions normatives nationales applicables aux enseignes, par des règles de positionnement en façade notamment, favorisant leur insertion

La perte d'existence légale du classement du territoire en PNR depuis le 13 janvier 2016 a modifié le contexte juridique mais pour autant, les objectifs essentiels exprimés par le conseil municipal lors de la prescription de l'élaboration du règlement local de publicité ne sont pas remis en cause : la présence de la publicité doit être contenue et les enseignes réglementées.

C'est pourquoi la commune a souhaité finaliser l'adoption du règlement local de publicité, dont l'un des effets positifs sera le transfert au Maire, du pouvoir de police actuellement exercé par le préfet, que ce soit pour délivrer les autorisations d'enseignes ou pour conduire la procédure de sanction en cas d'infractions.

Cependant l'économie du projet de règlement est sensiblement différente puisqu'en l'absence d'interdiction légale de publicité (en territoire classé PNR), le règlement local peut simplement restreindre les possibilités admises par la réglementation nationale, mais sans créer d'interdiction générale.

C'est pourquoi le projet proposé est très simple et justifié dans le rapport de présentation

Economie générale du projet de RLP

Une seule zone couvre la totalité du territoire aggloméré dans laquelle :

- la publicité admise sur mur de bâtiment est plus contrainte : surface limitée à 2 m² (au lieu de 4 m²), limitation à 1 seul dispositif par unité foncière (au lieu de 2 ou plus), hauteur d'installation abaissée à 3 mètres (au lieu de 6 mètres) ;
- la publicité est admise à titre accessoire sur le mobilier urbain dans les conditions de la réglementation nationale, sauf en entrées de ville sur 50 mètres où elle n'est admise que sur les abris destinés au public ;

Par contre, eu égard à la volonté de maîtrise des enseignes, le projet comporte un certain nombre de règles permettant d'assurer leur intégration en façade, ainsi que des limitations pour les enseignes en toiture, celles scellées au sol et celles numériques.

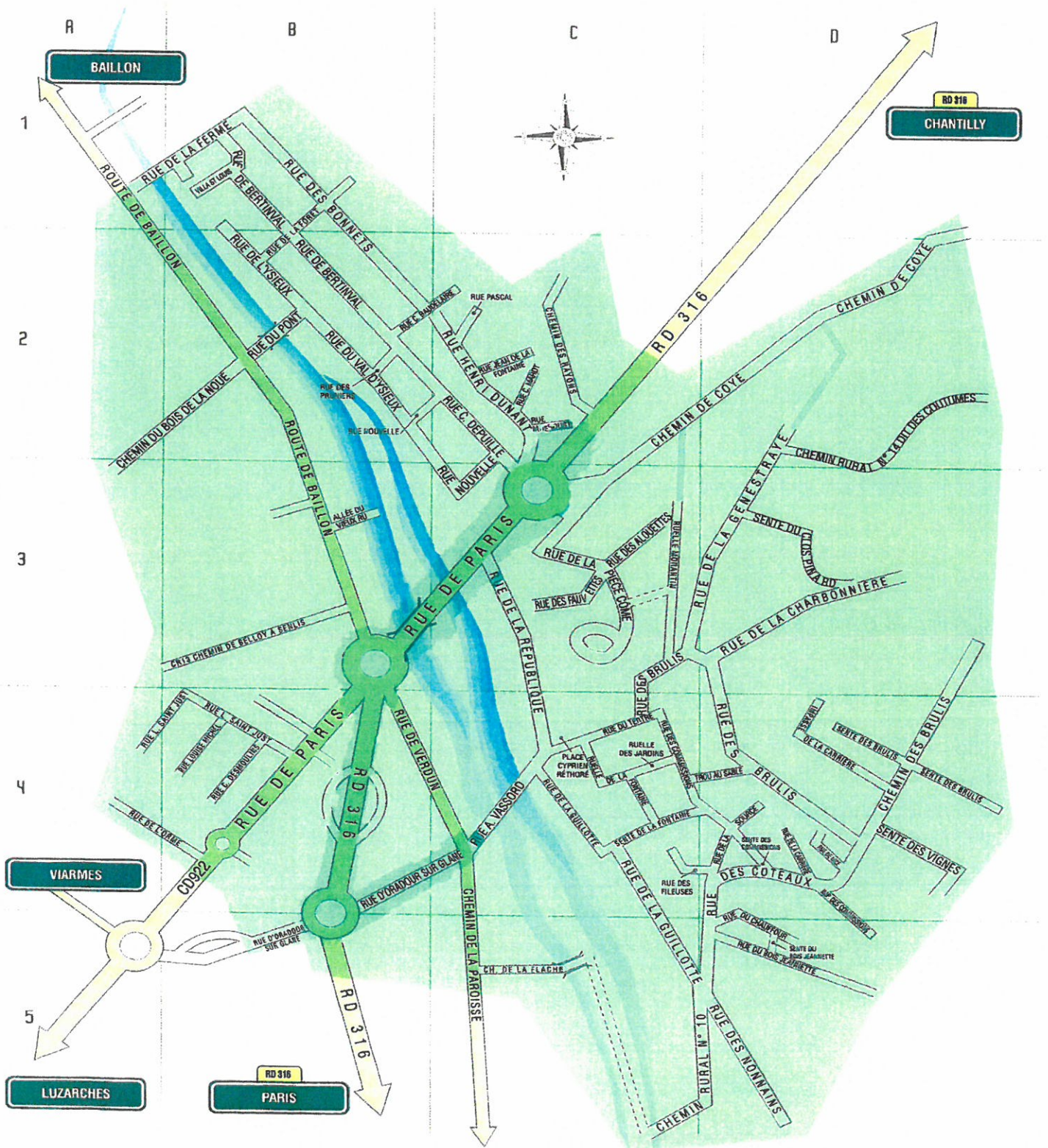
Le projet proposé à arrêt comporte :

- Le rapport de présentation qui établit le diagnostic de la situation, pose les enjeux et justifie les solutions proposées par le RLP
- Les dispositions réglementaires et le plan de zonage
- En annexe : l'arrêté du 28 janvier 2016 fixant les limites d'agglomération et le plan correspondant

Commune de Chaumontel

Elaboration du Règlement Local de Publicité

Délimitation de la zone de publicité



Commune de CHAUMONTEL (Val d'Oise)

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 1 : Dispositions applicables à la publicité

Sur la totalité du territoire aggloméré, la réglementation nationale s'applique, complétée ou modifiée par les dispositions suivantes.

1-1 : Publicité apposée sur bâtiment

Elle est admise selon les restrictions complémentaires suivantes :

- un seul dispositif admis par unité foncière,
- d'une surface unitaire d'affichage inférieure ou égale à 2 m²,
- dont la hauteur au-dessus du niveau du sol est inférieure à 3 mètres
- et apposé à plus de 0,50 mètre de toute arête du mur support.

1-2 : Publicité apposée sur les clôtures et murs de clôture

Elle est interdite.

1-4: Entrées de ville

Sur une distance de 50 mètres mesurés depuis les entrées et sorties d'agglomération, la publicité est interdite, à l'exception des publicités mentionnées à l'article L. 581-17 du code de l'environnement ainsi que de la publicité supportée par les abris destinés au public mentionnés à l'article R. 581-43 du même code.

Article 2 : Dispositions applicables aux enseignes

Sur l'ensemble du territoire communal, les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

2-1. Les enseignes sur bâtiment doivent respecter les prescriptions suivantes :

2-1-1 : installation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ; toutefois, dans le cas d'une activité exercée en rez-de-chaussée et en étage, les enseignes ne peuvent dépasser le niveau du rez-de-chaussée.

2-1-2 : Les enseignes sur bâtiment ne peuvent pas être installées :

- en occultant les entrées du bâtiment ou en masquant les éléments décoratifs,
- en toiture ou terrasse en tenant lieu, à l'exception des toitures à deux pans, sous réserve qu'elles soient installées à moins d'un mètre au-dessus de l'égout du toit et que leur hauteur soit inférieure au faitage de la toiture,
- sur marquises et auvents, sur tout ouvrage saillant de la façade, devant un balcon ou une baie ou sur le garde-corps d'un balcon,

2-1-3 : Les enseignes apposées sur un store ne peuvent l'être que sur son lambrequin.

2-2. Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent respecter les prescriptions suivantes :

2-2-1. Utilisation exclusive de lettres ou signes découpés lorsque l'enseigne est apposée sur murs de pierre apparente ou comprenant des éléments de modénature ;

2-2-2. Disposition sans dépassement des limites latérales de la devanture si elle existe, en étant intégrées en sa partie haute ou immédiatement au-dessus;

2-3. Les enseignes apposées perpendiculairement au mur qui les supporte doivent respecter les prescriptions suivantes :

2-3-1 : Limitation à une seule enseigne par établissement placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,

2-3-2 : Dimensions limitées à 0,60 mètre de haut sur 0,60 mètre de large ;

2-3-3 : Installation en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur,

2-3-4 : Interdiction de s'élever au-dessus du bord supérieur des fenêtres du 1^{er} étage ou du niveau équivalent.

2-4. Les enseignes apposées sur clôtures ou murs de clôture sont autorisées uniquement pour les activités exercées en retrait de la voie ouverte à la circulation publique.

2-5. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter les prescriptions suivantes :

2-5-1 : Quelle qu'en soit la surface unitaire, une seule enseigne est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;

2-5-2 : Sa surface unitaire est limitée à 6 m² et sa hauteur au-dessus du sol à 4 mètres;

2-5-3 : Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin est habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;

2-6. Eclairage des enseignes

2-6-1 : Seules sont autorisées les enseignes éclairées par projection ;

2-6-2 : Les enseignes à faisceau de rayonnement sont interdites ;

2-6-3 : L'éclairage doit être statique, à l'exception de celles des pharmacies et tout autre service d'urgence ;

Commune de CHAUMONTEL (Val d'Oise)

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

Juin 2016

